



■ **Décision SGA-DEC-2025-n° 257**

Défense des intérêts de la Ville – SA HLM Département de l'Oise

Direction Domanialité, Juridique et Commerce
Service des affaires domaniales

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques dont notamment l'article L.2122-1 et suivants,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Qu'une assignation a été délivrée à la Ville de CREIL à la requête de la SA HLM du Département de l'Oise aux fins de voir ordonner une mesure d'expertise judiciaire avant l'engagement des travaux qu'elle envisage de réaliser aux au croisement de la rue Jean Jaurès, de la rue de l'Union et du Quai d'Aval, ainsi que sur le site dit « Ilot Jaurès » sur le territoire de la commune.

Que la commune de Creil souhaite faire assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire.

■ **Décide :**

Article 1 : de confier à la SELARL DEJANS, avocats au Barreau de Senlis, sise 17 avenue Foch à SENLIS (60300 , la défense des intérêts de la ville de Creil dans cette affaire, y compris en cas d'exercice de voies de recours.

Article 2 : de signer une convention d'honoraires avec la SARL DEJANS afin de définir la mission et le mode de rémunération de l'avocat chargé de cette affaire.

Article 3 : de verser à la SELARL DEJANS, le paiement des honoraires et frais consécutifs à cette procédure, conformément à la convention d'honoraires, sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours](#) citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 05/05/2025

Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de la ville de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO



Date de notification : 11/06/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 12/06/2025

Hôtel de ville – place François Mitterrand – BP 76 – 60109 Creil cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr